



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 182

Projet de loi 182

**An Act to prohibit
price discrimination on
the basis of gender**

**Loi interdisant
la discrimination des prix
fondée sur le sexe**

Mr. Berardinetti

M. Berardinetti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 9, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 9 mars 2005
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits price discrimination on the basis of gender. Individuals who face price discrimination on the basis of gender may file a complaint to which Part IV of the *Human Rights Code* applies or the person may commence an action in the Superior Court of Justice. Persons who practise price discrimination on the basis of gender may be prosecuted.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la discrimination des prix fondée sur le sexe et les particuliers qui en sont victimes peuvent déposer une plainte à laquelle s'applique la partie IV du *Code des droits de la personne* ou introduire une action devant la Cour supérieure de justice. Quiconque pratique une politique de discrimination des prix fondée sur le sexe peut être poursuivi.

**An Act to prohibit
price discrimination on
the basis of gender**

**Loi interdisant
la discrimination des prix
fondée sur le sexe**

Preamble

Throughout the course of our recent history, our Province has enacted a *Human Rights Code* and passed laws to eliminate injustices committed against people on the basis of gender, ethnic and religious persuasions and sexual orientation.

In spite of all of these efforts, a lot of work still needs to be done to eliminate systemic discriminatory practices that continue to this very day. One such practice is discriminatory pricing on the basis of gender.

In order to create a society where people are judged by the content of their character rather than their physical characteristics, practices such as these must be eliminated.

As a result, it is appropriate to prohibit gender-based discriminatory pricing.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“gender-based pricing” means the practice of charging a different price for the same goods or services on the basis of gender.

Prohibition against gender pricing

2. (1) No person shall engage in gender-based pricing.

Limitation

(2) Nothing in subsection (1) prevents price differences that are based upon the cost, difficulty or effort of providing the goods or services.

Human Rights Code protection continued

3. Nothing in section 2 abrogates or diminishes the right of a person to equal treatment with respect to services, goods and facilities under section 1 of the *Human Rights Code*.

Complaints under Human Rights Code

4. (1) A person who believes that the right of the person to be free from gender-based pricing has been

Préambule

Tout au cours de notre passé récent, notre province a édicté le *Code des droits de la personne* et adopté des mesures législatives pour éliminer les injustices commises contre les gens en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou religieuse et de leur orientation sexuelle.

Malgré tous ces efforts, il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les pratiques discriminatoires systémiques qui se poursuivent jusqu'à ce jour, notamment la discrimination des prix fondée sur le sexe.

Afin de créer une société où les gens sont jugés en fonction de leur caractère plutôt que de leurs caractéristiques physiques, de telles pratiques doivent être éliminées.

En conséquence, il est approprié d'interdire la discrimination des prix fondée sur le sexe.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«fixation des prix fondée sur le sexe» Pratique qui consiste à demander un prix différent pour les mêmes biens ou services en se fondant sur le sexe.

Fixation des prix en se fondant sur le sexe interdite

2. (1) Nul ne doit pratiquer une politique de fixation des prix fondée sur le sexe.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la fixation de prix différents en fonction du coût, de la difficulté ou de l'effort nécessaire pour fournir les biens ou les services.

Maintien de la protection assurée par le Code des droits de la personne

3. L'article 2 n'a pas pour effet d'abroger ou de diminuer le droit à un traitement égale en matière de services, de biens ou d'installations que confère à quiconque l'article 1 du *Code des droits de la personne*.

Plaintes visées par le Code des droits de la personne

4. (1) Quiconque croit qu'il a été porté atteinte à son droit d'être à l'abri de toute fixation des prix fondée sur le

infringed may file a complaint with the Ontario Human Rights Commission.

Same

(2) Part IV of the *Human Rights Code* applies with necessary modifications to a complaint filed under subsection (1).

Right to commence an action

5. (1) In addition to the right to file a complaint under section 4, if a person believes the person's right to be free from gender-based pricing has been infringed, the person may commence an action in the Superior Court of Justice.

Judgment

(2) In addition to an award of damages as a result of a gender-based pricing action commenced under subsection (1), the court may award exemplary or punitive damages or such other relief as it considers appropriate.

Penalty

6. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for a first offence and not more than \$5,000 for a subsequent offence.

Commencement

7. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

8. **The short title of this Act is the *Gender-Based Price Discrimination Prohibition Act, 2005*.**

sexe peut déposer une plainte devant la Commission ontarienne des droits de la personne.

Idem

(2) La partie IV du *Code des droits de la personne* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes déposées en vertu du paragraphe (1).

Droit d'introduire une action

5. (1) Outre le droit de déposer une plainte en vertu de l'article 4, peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice quiconque croit qu'il a été porté atteinte à son droit d'être à l'abri de toute fixation des prix fondée sur le sexe.

Jugement

(2) Outre les dommages-intérêts qu'il accorde dans une action introduite en vertu du paragraphe (1) pour cause de fixation des prix fondée sur le sexe, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime approprié.

Peine

6. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ pour une infraction subséquente.

Entrée en vigueur

7. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

8. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 interdisant la discrimination des prix fondée sur le sexe*.**